L'association déclarée loi de 1901 lui semblant, à ce jour, offrir les meilleures garanties de fonctionnement démocratique et s'inscrivant dans la durée, "**L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**" adopte les statuts créés en 2003 et modifiés lors de l'AGE du 28/03/2025 ci-après :

# STATUTS

## ARTICLE 1 :

Il est formé sous le nom "OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS"(O.M.S) de Salon de Provence une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1$^{9r}$ juillet 1901 et de ses décrets d'application du 16 août 1901.

## ARTICLE 2 :

L'Office Municipal des Sport a comme objectif général d'être un lieu de concertation entre les associations sportives et un lien entre celles-ci et la Municipalité.

Plus précisément, ses objectifs sont :

- soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique de l'Éducation Physique et des Sports et soutenir les missions de la Maison Sport Santé ;

- faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'efforts pour le plein et le meilleur emploi des installations.

- mutualise les ressources des associations adhérentes suivant les orientations décidées par l'assemblée générale.

## ARTICLE 3 :

L'O.M.S. se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, ci-avant :

De soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Éducation Physique et des Sports, ainsi que tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent nécessaires.

D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs. En aucun cas l'OMS ne prend part au vote lors du conseil municipal qui permet d'attribuer les subventions.

D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

D'organiser ou de co-organiser des manifestations à caractère sportif en concertation avec la commune de Salon de Provence et les associations adhérentes.

Éventuellement, d'assurer ou de contrôler, sans but lucratif, le fonctionnement des activités de la Maison Sport Santé.

## ARTICLE 4 :

L'Office Municipal des Sports s'interdit :

- Toute discussion d'ordre politique ou religieux.

- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial (hormis pour les contreparties, prévues par la loi, pour ceux participants en tant que mécène ou sponsor au profit de l'OMS).

L'OMS, conformément à la loi, favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut.

L'OMS s'appuie sur le contrat d'engagement républicain (annexé au Règlement intérieur). Par ailleurs, elle s'engage à le promouvoir et à le communiquer afin d'en diffuser les principes auprès de ses adhérents, ses salariés, ses bénévoles et ses partenaires.

## ARTICLE 5 :

Le siège de l'O.M.S ; est fixé au quartier de la Monaque - 3 rue des Entrages – apt 232 – 13300 Salon de Provence.

## ARTICLE 6 :

La durée de vie de l'association est illimitée. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

## ARTICLE 7 :

L'Office Municipal des Sports comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

## ARTICLE 8 :

Peuvent être membres actifs de l'association, après en avoir exprimé le désir :

- les représentants désignés par les associations sportives et les organisations socio-culturelles du territoire, dans le cadre de leurs activités sportives reconnues.

- des membres du Conseil Municipal, désignés par leurs pairs, pendant la durée de leur mandat.

- les personnes auxquelles le Bureau aura fait appel en raison de leur compétence dans le domaine de l'Éducation Physique, des sports, de l'équipement sportif et de la Maison Sport Santé.

## ARTICLE 9 :

Perdent la qualité de membres de l'Office Municipal des Sports :

1/ Les membres qui ont donné leur démission par courrier ou mail adressé au Président.

2/ Les membres dont le Comité Directeur a prononcé la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation (six mois après son échéance). L'échéance est fixée au 1er janvier de l'année en cours. . .

3/ Les membres dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion (pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé).

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

## ARTICLE 10 :

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibératives au sein de l'Office Municipal des Sports.

## ARTICLE 11 :

L'OMS est administrée par un Comité Directeur composé de 12 à 30 membres comme précisé dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 12 :

Le Comité Directeur élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)

- Plusieurs vice-président(e)s dont un(e) élu(e) de droit, représentant la Municipalité
- Un(e) Secrétaire Général
- Un(e) Secrétaire Général Adjoint
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

ARTICLE 13 :

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office Municipal des Sports, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général. Ces procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des adhérents de l'OMS à l'issue de la réunion, et sont considérés comme approuvés si pas de retours contradictoires.

En cas de partage, la Voix du Président est prépondérante.

Des personnalités, membres ou non de l'OMS, peuvent être invitées lors des réunions du Comité directeur. Elles ne peuvent pas prendre part aux votes.

ARTICLE 14 :

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office Municipal des Sports et qui ne sont pas réservés à l' Assemblée Générale notamment :

- décide la prise à bail ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'Office ;
- recrute et gère des employés si besoin ;
- gère les biens et intérêts de l'Office.

Le Comité directeur peut déléguer son pouvoir au Bureau pour les décisions suivantes :

- recrutement et signature des conventions avec des stagiaires (rémunérés ou pas) ;
- gestion des ressources humaines (modifications ou avenants aux contrats, augmentations des salaires).

Il délègue au Bureau pour statuer, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif.

ARTICLE 15 :

Le Président assure l 'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Office Municipal des Sports qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement dans ses fonctions, c'est un membre du bureau, autre que le vice-président élu du conseil municipal, qui assure par intérim la fonction de Président.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office Municipal des Sports.

ARTICLE 17 :

Le Trésorier est garant de la bonne tenue des comptes de l'Office Municipal des Sports.

ARTICLE 18 :

Le bilan financier de l'année écoulée est présenté et voté lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs, à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Les membres, élus lors de l'assemblée générale, le sont pour 3 ans. Un nouveau membre peut être élu en cas de place vacante, démission ou radiation, dans ce cas le nouveau membre sera élu uniquement sur la durée restant à effectuer par les autres membres élus. Le renouvellement du comité directeur se fera dans son intégralité tous les 3 ans.

Un club est adhérent sur une année civile. Le droit de vote n'est acquis à l'assemblée générale qu'avec une ancienneté de 4 mois au minimum (date de paiement de la cotisation).

Les associations n'ayant pas l'ancienneté suffisante seront invitées à l'assemblée générale mais n'auront pas le droit de vote, elles pourront demander à intégrer le comité directeur.

L'assemblée générale se réunit, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l' Office Municipal des Sports.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre ou courriel individuel indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ; il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Office Municipal des Sports ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président. Le Secrétariat est assuré sous la responsabilité du Secrétaire Général.

ARTICLE 20 :

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 :

Les ressources de l'Office Municipal des Sports se composent :

- Des cotisations de ses membres selon le montant fixé par l'Assemblée Générale.

- Des subventions qui pourront lui être accordées.

- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.

- Des recettes provenant de manifestations ou activités organisées par l'Office Municipal des Sports.

D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 22 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l' Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée (au moins une quinzaine de jours à l'avance) à cet effet, devra se composer de la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

**ARTICLE 23 :**

La dissolution volontaire de l'Office Municipal des Sports ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minimum des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 22, alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l' Office Municipal des Sports, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés lors de l' Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives et membres de l'OMS selon des modalités arrêtées par le comité directeur, dans le respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 24 :**

L'association se réserve le droit d'établir un règlement intérieur. Celui-ci est applicable dès son approbation par le comité directeur.

Votés et approuvés en AG Extraordinaire
à Salon de Provence, le 28 mars 2025

Le président

Arnaud Caugant

Le secrétaire

Laïneur-Lothaire Chazeau